Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Reçu le - 3 AOUT 2001

PREFECTURE DE L'AIN

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau de l'Environnement

Références : MJM

Arrêté autorisant la SOCIETE NOUVELLE MAJORETTE à exploiter un établissement à REYRIEUX .

Le préfet de l'AIN
Chevalier de la légion d'honneur

VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1er ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les rubriques n°s 1510 1., 2925;

VU la demande d'autorisation présentée par la SOCIETE NOUVELLE MAJORETTE en vue d'augmenter la capacité de stockage de son entrepôt de jouets automobiles à REYRIEUX Rue de Garenne - Z.I.

VU l'insertion de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans deux journaux à diffusion départementale ;

VU les pièces, le déroulement et le résultat de l'enquête publique ouverte à la mairie de REYRIEUX durant un mois du du 4 septembre 2000 au 4 octobre 2000 inclus ;

VU les certificats attestant l'affichage de l'avis d'enquête du 19 Août 2000 au 4 octobre 2000 inclus dans les communes de REYRIEUX, MISERIEUX, SAINTE-EUPHEMIE, TOUSSIEUX ;

VU l'avis de Monsieur Albert GUILLOT, désigné en qualité de commissaire-enquêteur ;

VU l'avis des conseils municipaux de REYRIEUX, MISERIEUX, SAINTE-EUPHEMIE, TOUSSIEUX ;

VU l'avis des directeurs départementaux de l'équipement, de l'agriculture et de la forêt, des affaires sanitaires et sociales, des services d'incendie et de secours, du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du directeur régional de l'environnement ;

VU la convocation du demandeur au conseil départemental d'hygiène, accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis défavorable émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 7 Février 2001 fondé sur l'insuffisance des moyens de défense contre l'incendie disponibles à proximité du site ;

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 18 juin 2001 sur la proposition formulée par l'exploitant, les représentants de la commune de REYRIEUX, les services incendie et secours de créer une réserve incendie de 400 m3 à moins de 200 m des b âtiments ;

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 27 juin 2001 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 4 juillet 2001 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les mesures prévues par le pétitionnaire sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par l'installation, objet de la demande d'autorisation susvisée ;

CONSIDERANT qu 'il convient de fixer des prescriptions visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L..511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que la procédure d'instruction et d'information a été suivie conformément aux dispositions prévues par le décret précité ;

VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER

1 – La Société Nouvelle Majorette est autorisée à poursuivre et étendre l'exploitation, sur le territoire de la commune de REYRIEUX, lieu-dit "Les Communaux", des installations suivantes :

Désignation et référence des installations	Volume des activités	Rubrique de la nomenclature	Régime
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans un entrepôt couvert, le volume de l'entrepôt étant supérieur ou égal à 50 000 m^3	168 246 m^3	1510-1	A
Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	25 kW	2925	D

2 - Les installations citées au paragraphe 1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'usine annexé au présent arrêté.

3 - Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 1er octobre 1998 sont remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

4 - Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées au paragraphe 1 ci-dessus.

5 - L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

6 - Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

7 - Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

ARTICLE DEUX

LES PRESCRIPTIONS DU PRESENT ARTICLE SONT APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

1 - GENERALITES

1.1 - Modification :

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de l'Ain avec tous les éléments d'appréciation.

1.2 - Accidents ou incidents :

Un compte rendu écrit de tout accident ou incident doit être conservé sous une forme adaptée.

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du livre V du Code de l'Environnement doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

Le responsable de l'établissement doit prendre les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.3 - Contrôles et analyses :

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix doit être soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

1.4 - Enregistrements, rapports de contrôle et registres :

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté doivent être conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui peut demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.5 - Consignes :

Les consignes prévues par le présent arrêté doivent être tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il doit adresser au Préfet de l'Ain, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du livre V du Code de l'Environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

1.7 - Vente de terrains :

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

2 - BRUITS ET VIBRATIONS

2.1 - Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

2.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

2.3 - Les véhicules de transport et les matériels de manutention utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

2.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5 - Niveaux de bruits limites :
Le tableau ci-après fixe :

- les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété pour les différentes périodes de fonctionnement de l'établissement soit de 7 h 00 à 17 h 00 du lundi au vendredi. L'établissement ne doit pas fonctionner les jours fériés ;

- l'émergence maximale admissible dans les zones à émergences réglementées telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Période	Emergence admissible	Niveaux limites admissibles			
		Point 1	Point 2	Point 3	Point 4
Jour : 7 h à 22 h	5 dB(A)	70 dB(A)	63,7 dB(A)	66,2 dB(A)	46,3 dB(A)

Les niveaux limites de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent, noté $L_{A\,eq,T}$

2.6 – La mesure des émissions sonores doit être faite selon la méthode fixée en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

L'exploitant doit faire réaliser dans les deux mois qui suivent la mise en exploitation de l'extension et à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures doivent se faire aux emplacements définis sur le plan en annexe.

Cette mesure doit être reconduite tous les cinq ans ou en cas de modification des conditions d'exploitation.

2.7 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations doivent être isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle doit être évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Il n'y a pas d'effluents gazeux canalisés.

4 - POLLUTION DES EAUX

4.1 – Alimentation en eau :

Les branchements d'eaux potables sur la canalisation publique doivent être munis d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

4.2 – Différents types d'effluents liquides :

4.2.1 – Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos doivent être traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

4.2.2 - Les eaux pluviales

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants doivent être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits.

En particulier, les eaux de ruissellement des aires de stationnement des véhicules doivent transiter par un dispositif de type séparateur d'hydrocarbures régulièrement entretenu.

4.2.3 – Les eaux résiduaires industrielles

Il n'y a pas d'eaux résiduaires industrielles.

4.3 – Collecte et conditions de rejets des effluents liquides :

4.3.1 – Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

4.3.2 – Un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

4.3.3 – A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement.

4.3.4 – Les égouts doivent être étanches et leur tracé doit en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps.

4.4 – Points de rejet des eaux :

Les rejets d'effectuent :

- dans le bassin d'infiltration de la zone industrielle en ce qui concerne les eaux pluviales
et
- dans le réseau public aboutissant à la station d'épuration de Massieux en ce qui concerne les eaux vannes. Ce rejet doit faire l'objet d'un accord du gestionnaire du réseau.

4.5 – Qualité des effluents rejetés :

Les eaux pluviales canalisées doivent respecter, avant rejet, les prescriptions suivantes :

PH compris entre 5,5 et 8,5
Température inférieure à 30°C
MEST inférieure à 35 mg/l
DCO inférieure à 125 mg/l
Concentration en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l.

4.6 – Surveillance des rejets :

Sur chaque canalisation de rejet d'eaux pluviales doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure. L'accès aux points de mesure ou de prélèvement doit être aménage, notamment pour permettre l'amenée de matériel de mesure.

Un prélèvement annuel doit être effectué sur les eaux pluviales ; les éléments à analyser sont ceux définis au paragraphe 4.5.

4.7 - Prévention des pollutions accidentelles :

4.7.1 – Dispositions générales

Les dispositions appropriées doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

4.7.2 – Capacités de rétention

4.7.2.1 – Les unités, parties d'unités, stockages fixes ou mobiles à poste fixe ainsi que les aires de transvasement de produits dangereux ou insalubres doivent être équipés de capacités de rétention dont le volume utile doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du plus grand réservoir ou appareil associé,
- 50 % de la quantité globale des réservoirs ou appareils associés.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

4.7.2.2 – Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne doivent comporter aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel.

4.7.3 – Etat des stockages

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant.

4.7.4 – Bassin de confinement

Chaque départ d'eau pluviale doit être équipé d'une vanne permettant d'isoler le réseau du milieu extérieur et de pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet doit respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

5 - DECHETS

5.1 – Dispositions générales :

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

5.2 – Procédure de gestion des déchets :

L'exploitant doit organiser, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, doit être tenue à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

5.3 – Dispositions particulières :

5.3.1 – Récupération – Recyclage – Valorisation

5.3.1.1 - Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

5.3.1.2 – Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre... doit être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification doit en être apportée à l'Inspecteur des Installations Classées.

5.3.2 - Stockages :

5.3.2.1 – La durée maximale de stockage des déchets ne doit pas excéder 3 mois hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques.

5.3.2.2. – Stockage en bennes
Les déchets ne peuvent être stockés en vrac dans des bennes que par catégories de déchets compatibles et sur des aires identifiées et affectées à cet effet. Toutes les précautions doivent être prises pour limiter les envols.

5.3.3 – Elimination des déchets

5.3.3.1 – Principe général
Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il peut être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc...) lorsque ces derniers sont utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

5.3.3.2 – Déchets banals
L'établissement ne doit générer que des déchets banals.

5.3.3.3. – Déchets industriels spéciaux
L'établissement ne doit pas générer de déchets industriels spéciaux.

6 - SECURITE

6.1 – Dispositions générales :

6.1.1 – Clôtures

L'établissement doit être efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

La clôture doit être facilement accessible à l'intérieur de l'établissement de façon à contrôler fréquemment son intégrité.

En dehors des heures ouvrables, l'accès à l'intérieur des bâtiments doit être efficacement interdit.

6.1.2 – Règles de circulation

L'exploitant doit fixer les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles doivent être portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes...).

6.1.3 – Accès, voies et aires de circulation

6.1.3.1 – Les voies de circulation et d'accès doivent être nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

6.1.3.2. – Afin de permettre en cas de sinistre l'intervention des secours, une voie de 4 mètres de largeur et de 3,50 mètres de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre au moins de l'entrepôt. Cette voie, extérieure à l'entrepôt, doit permettre l'accès des camions pompes des sapeurs pompiers et en outre, si elle est en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,30 mètre de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

Aucun bâtiment ne doit avoir une hauteur supérieure à 15 mètres. Dans le cas contraire, des accès "voie échelle" doivent être prévus pour chaque face accessible.

Ces voies doivent être terminées par un aménagement permettant aux véhicules de secours de faire demi-tour.

6.2 – Conception et aménagement des bâtiments et installations :

6.2.1 – Les bâtiments et locaux doivent être conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

La toiture doit être réalisée avec des éléments incombustibles. Elle doit comporter au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées. Doivent être obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface ne peut être inférieure à 0,5 % de la surface totale de la toiture.

La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits.

6.2.2 – L'entrepôt est divisé en deux cellules de stockage de 3 380 m² et une cellule de stockage de 9 795 m² isolées par des parois coupe-feu de degré 1 heure minimum.

La couverture ne doit pas comporter d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de la paroi coupe-feu séparant deux cellules.

Les portes séparant deux cellules doivent être coupe-feu de degré 1 heure et munies de dispositifs de fermeture automatique permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque cellule. Tout autre moyen d'isolement est admis s'il donne des garanties de sécurité au moins équivalentes.

Dans la cellule de 9795 m², la diffusion latérale des gaz chauds doit être rendue impossible, par exemple par la mise en place, en partie haute, d'écrans de cantonnement aménagés pour permettre un désenfumage.

6.2.3 – La zone de préparation et d'emballage des commandes doit être équipée de moyens de prévention et d'intervention particuliers.

6.2.4 – Des issues pour les personnes doivent être prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles et 10 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, doivent être prévues dans chaque cellule.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur doivent être munies de ferme-portes et doivent s'ouvrir par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.

Toutes les portes intérieures et extérieures doivent être repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances et leur accès convenablement balisé.

6.2.5 – A l'intérieur des bâtiments, les allées de circulation doivent être maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

6.3 – <u>Equipements</u> :

6.3.1 – Les installations électriques doivent être conformes aux normes en vigueur.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables.
Tous les appareils comportant des masses métalliques doivent être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

A proximité d'au moins une issue doit être un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Les transformateurs électriques doivent être situés dans des locaux spéciaux isolés de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré 1 heure et largement ventilé.

6.3.2 – Seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne doivent pas être situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou doivent être protégés contre les chocs.

Ils doivent être en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

6.3.3. – Tout dispositif de ventilation mécanique doit être conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

6.3.4. – Le chauffage de l'entrepôt et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

6.4 – Exploitation :

6.4.1 – Le stockage doit être effectué de manière que toutes les issues soient largement dégagées.

6.4.2 – Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies prévues au paragraphe 6.1.3.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et de déchargement. Une matérialisation au sol doit interdire le stationnement de véhicules devant les issues prévues au paragraphe 6.2.4.

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention doivent être remisés dans un local spécial ou sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

6.4.3 – Les locaux et matériels doivent être régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc... doivent être regroupés hors des allées de circulation.

6.4.4 – Les matériels et engins de manutention doivent être entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

6.4.5 – Les matériels et équipements électriques doivent être régulièrement vérifiés. Ils doivent être contrôlés périodiquement par un technicien compétent. Les rapports de ces contrôles doivent être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

6.4.6 – Tous les matériels de sécurité et de secours doivent être régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement.

6.5 – Moyens de secours et d'intervention :

6.5.1 – Consignes générales de sécurité

Des consignes écrites doivent être établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

6.5.2 – Ressources en eau

L'établissement sera défendu par 4 poteaux d'incendie situés à moins de 200 mètres par chemin carrossable, offrant un débit simultané de 4000 litres par minute pendant 2 heures.
Ces moyens seront complétés par une réserve d'eau d'au moins 400 m3 située à moins de 200 mètres des bâtiments.
Celle-ci sera bordée d'une ou plusieurs aires d'au minimum 32 m² par engin pour accueillir trois engins pompes.
Elle devra se trouver à une distance d'au moins 30 mètres des zones soumises aux flux thermiques résultant d'un incendie.
La réserve d'eau sera dotée de 3 colonnes fixes d'aspiration munies de raccords normalisés de 100 mm.
Afin de ne pas pertuber les conditions d'alimentation des poteaux incendie, une vanne de coupure devra être installée sur la conduite d'alimentation de la réserve.

6.5.3 - Matériels de lutte contre l'incendie complémentaires

En plus des dispositifs cités à l'article 6.5.2, l'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie en nombre suffisant et adaptés aux risques.

En particulier, la plus grande cellule doit être équipée de robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt et situés à proximité des issues. Ils doivent être disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils doivent être protégés du gel.

6.6 - Formation du personnel :

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

La formation reçue (cours, stage, exercices...) par le personnel de l'entreprise et par le personnel intérimaire doit faire l'objet de documents archivés.

ARTICLE TROIS

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

ATELIER DE CHARGE DES ACCUMULATEURS

En complément aux prescriptions générales, les prescriptions suivantes sont applicables à l'atelier de charge des accumulateurs :

1 - L'atelier doit être construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère et non surmonté d'étage. Il ne doit commander aucun dégagement. La porte d'accès doit s'ouvrir en dehors et doit être normalement fermée.

2 – L'atelier doit être largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local.

3 – La ventilation doit se faire de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations.

4 - L'atelier ne doit avoir aucune autre affectation.

5 – Le sol doit être imperméable. Les murs doivent être recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

6 – Le chauffage du local ne peut se faire que par fluide chauffant, la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C.

Tout autre procédé de chauffage peut être admis s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

7 – L'éclairage artificiel doit se faire par lampes extérieures sous verres dormants ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice de verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur ou de lampes dites "baladeuses".

Les commutateurs, coupe-circuit, fusibles doivent être placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de produire des étincelles. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type peut être demandée par l'Inspecteur à l'exploitant.

8 - Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction doit être affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

ARTICLE QUATRE

DELAIS D'APPLICATION ET MESURES COMPENSATOIRES

L'extension de l'entrepôt comprenant la cellule de 9 795 m² ne devra pas être mise en service tant que le réseau de défense incendie ne respecte pas les dispositions du paragraphe 6.5.2 de l'article 2.

Avant sa mise en service, l'explolitant doit adresser à la préfecture, au service départemental d'incendie et de secours ainsi qu'à l'inspecteur des installations classées tout document justifiant du respect de ces prescriptions, notamment en ce qui concerne le débit d'eau disponible

ARTICLE CINQ

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de REYRIEUX pendant une durée d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la disposition du public aux archives de la mairie).

- affiché, ***en permanence***, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département

ARTICLE SIX

En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :
- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'extrait de l'arrêté.

ARTICLE SEPT

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- à Monsieur le Directeur Général de la SOCIETE NOUVELLE MAJORETTE - 110, rue du Companet - Z.I.
- 69143 RILLIEUX LA PAPE, (sous pli recommandé avec A.R.),
- à Monsieur le Directeur de l'Etablissement MAJORETTE -Rue de Garenne - ZI - 01600 REYRIEUX,
- au maire de REYRIEUX,
  pour être versée aux archives de la mairie à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté,
  -aux maires de MISERIEUX, SAINTE-EUPHEMIE, TOUSSIEUX ,
- à l'inspecteur des installations classées - ,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- au directeur régional de l'environnement ;
- au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture).

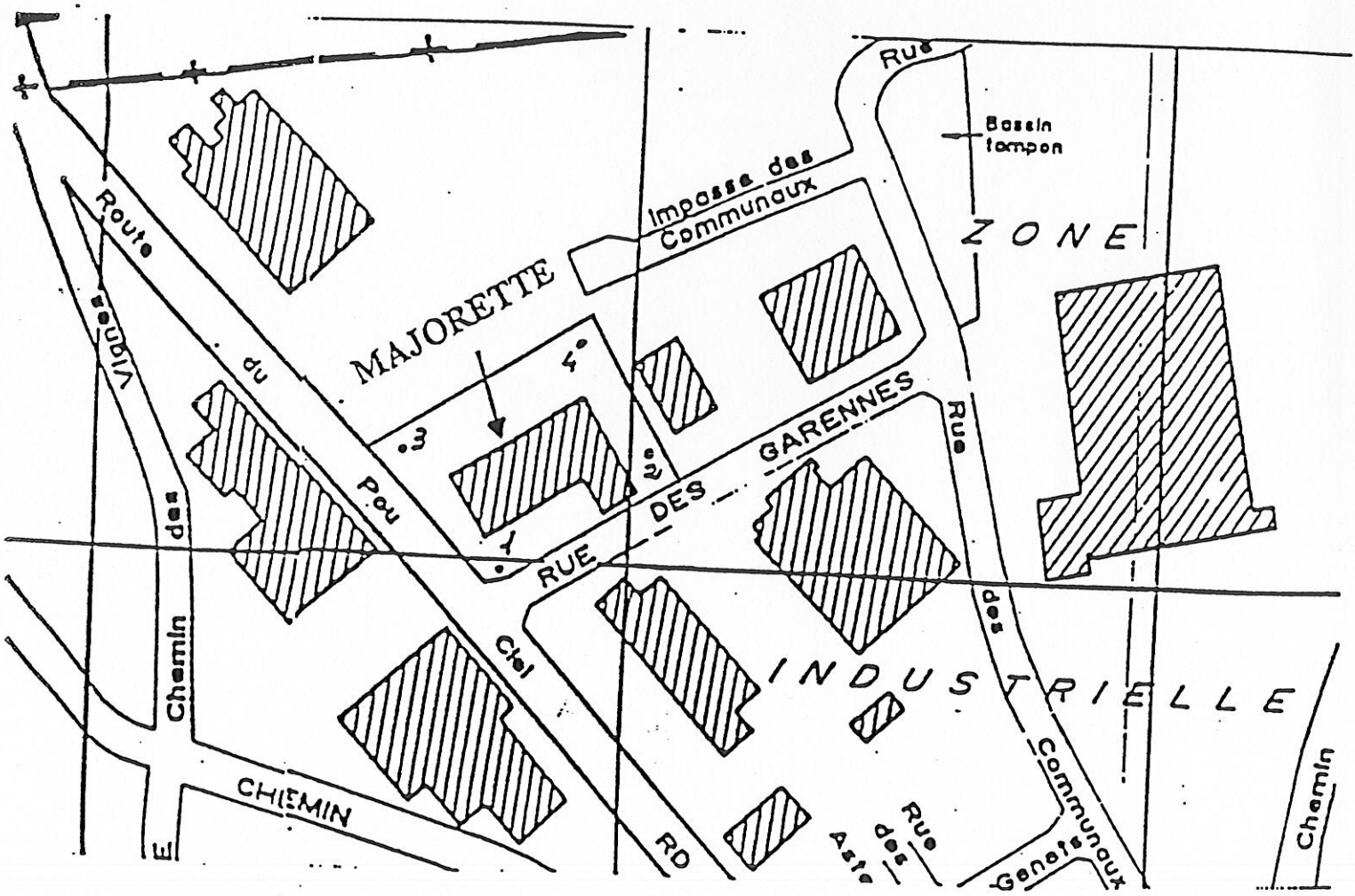
Fait à BOURG-en-BRESSE, le 27 Juillet 2001

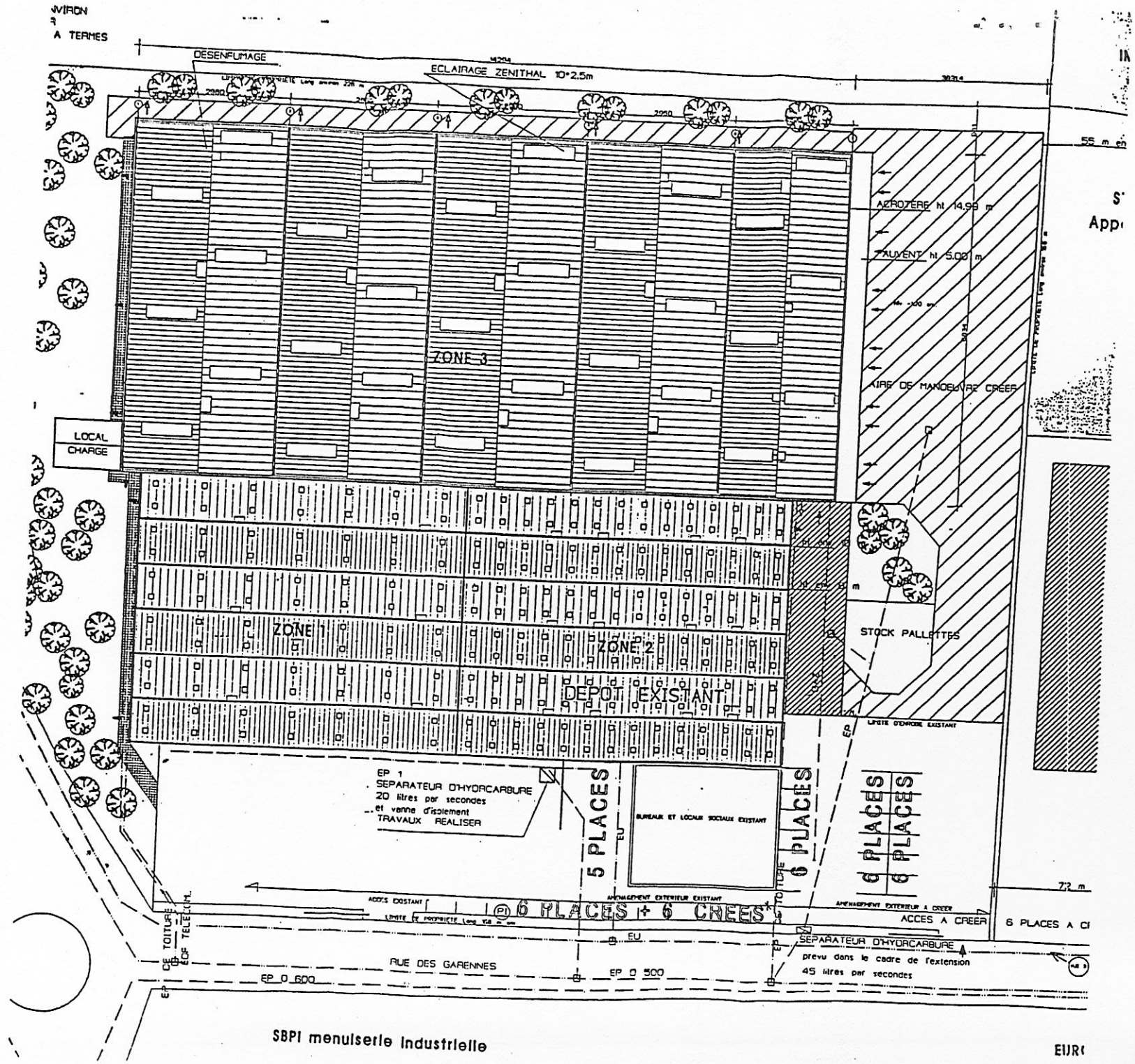
Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Secrétaire Général par intérim,
Signé Paul DURAND

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau délégué,

Chantal PACCOUD

EMPLACEMENT DES POINTS DE MESURE DE BRUIT





SBPI menuiserie industrielle

EURO